

moins qui n'assisteront pas etc.

refusera de comparaître devant les dits arbitres, où d'y être assermenté ou de répondre aux interrogations à lui faites, ou qui refusera de produire les documens à lui demandés, sera passible de la pénalité mentionnée en la 2<sup>Se</sup> clause du dit acte premièrement cité, de la même manière et dans les mêmes cas, et sous les mêmes exemptions et modifications pourvues par la dite clause; et la dite pénalité sera recouvrée de la manière y pourvue; et les dits témoins auront droit à être taxés de la même manière qu'y pourvue. 5

Les réclama-  
nts donne-  
ront caution.

III. Et qu'il soit statué, que le réclamant ou les réclamants sera 10  
ou seront tenus de donner à la satisfaction des arbitres nommés en vertu du présent acte, cautionnement dans les cas, de la manière et pour les fins mentionnés en la clause III, de l'acte ci-dessus secondement cité.

Cas où les sen-  
tences des ar-  
bitres seront  
définitives, et  
ceux où elles  
seront sujettes  
à révision.

IV. Et qu'il soit statué, que la décision des arbitres nommés 15  
en vertu du présent acte, ou la majorité d'entre eux sera finale et sans appel, dans tous les cas où la dite réclamation à eux soumise n'excédera pas cinquante louis, et que dans tous les cas où la dite réclamation excédera la dite somme de cinquante louis, la déci-  
sion des arbitres ou majorité d'entre eux sera sujette et soumise 20  
à toutes les dispositions contenues en le dit acte ci-dessus premièrement cité, pour l'infirmité ou confirmation des décisions d'arbitres qu'il prescrit.

Frais.

V. Et qu'il soit statué, que les frais encourus pour tout arbitrage fait par les arbitres nommés en vertu du présent acte, seront sup- 25  
portés et payés de la manière mentionnée en la clause III du dit acte ci-dessus en deuxième lieu cité, et taxés de la manière pourvue par la dite clause ou par tout autre acte de la législature passé à ce sujet, et la rémunération des dits arbitres sera la même que celle fixée en la dite clause pour les dits arbitres provinciaux. 30